Préfecture de la Somme

2ème Division

Commune de Lihons

Loi du 14 mars 1919

Projet d'aménagement

Déclaration d'utilité publique

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

A R R E T E du 25 FEVRIER 1928

LE PREFET DE LA SOMME
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 10 mai 1919 classant la commune de Lihons parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire d'aménagement, d'embellissement et d'extension;

Vu l'étude sommaire du projet d'aménagement dressé par M. Darcourt, architecte à Amiens;

Vu le projet général d'aménagement-alignement dress par les services techniques de reconstitution des régions libérées (section des plans d'alignement);

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal de Lihons les 4 mars 1921 et 31 octobre 1927;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ~~ont~~ il a été procédé dans ladite commune;

Vu l'avis de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chargé de la section des plans d'alignement;

Vu la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes et villages;

Vu les lois des 16, 24 août 1790, 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 7 mai 1841, 8 juin 1864, 10 août 1871, 20 août 1881 et 17 avril 1919;

Vu le décret du 26 mars 1852 modifié par la loi du 10 avril 1918;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

Vu l'article 84 de la loi du 31 mai 1921;

Vu les décisions prises ce jour par la Commissio départementale de la Somme, tant en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil Général qu'en vertu de ses propres pouvoirs, approuvant les projets généraux d'alignement des rues faisant partie des chemins vicinaux de grande communication et ordinaires;

Vu....

Vu, en date de ce jour, l'arrêté préfectoral approuvant le projets généraux d'alignements des rues faisant partie de la voirie urbaine;

ARRÊTE :

Article Ier.- Sont déclarés d'utilité publique, en exécution de l'article 7 de la loi du I4 mars I9I9, les travaux ci-après compris au projet général d'aménagement-alignement de la commune de Lihons:

Application immédiate:

I°- des projets généraux d'alignement de la Rue de Vermandoville et rue de l'église -partie- faisant partie du chemin vicinal de grande communication N° 79, de Péronne à Lihons;

de la Rue Nagot faisant partie du chemin vicinal de Grande communication N° I3I, de Boucheir à Lihons;

des Rues Annelet, de Chaulnes, de l'église -partie- et rue du Bois faisant partie du chemin vicinal de grande communication N° 206, d'Amiens à Nesle;

approuvés par décision prise ce jour par la Commission départementale de la Somme agissant en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil Général;

2°- des projets généraux d'alignement de la Rue de Péronne faisant partie du chemin vicinal ordinaire N° I, de Péronne à Vermandovillers;

de la Rue de Framerville faisant partie du chemin vicinal ordinaire N° 2, de Lihons à Framerville;

de la Rue de la Chapelle faisant partie du chemin vicinal ordinaire N° 5, de Lihons à Chilly;

de la Rue Neuve faisant partie du chemin vicinal ordinaire N° 9, dit "Rue Neuve";

approuvés par décision prise cejour par la Commission départementale de la Somme;

3°- des projets généraux d'alignement des rues de Maucourt, aux Oeufs, du Vast, Cul de Sac, Place Publique, Chemin d'Ablaincourt, Chemin de Beaufort, Chemin de Pressoir et Tour des Haies, faisant partie de la voirie urbaine;

approuvés par arrêté préfectoral en date de ce jour.

Article 2.- Le Maire de la Commune de Lihons est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément aux lois des I6 septembre I807, 2I mai I836, 3 mai I84I 8 juin I864, 8 août I86I et I4 mars I9I9, les immeubles et portions..

d'immeubles compris dans les travaux susvisés, tels que lesdit immeubles et portions d'immeubles sont indiqués aux plans par une teinte jaune ou violette;

Article 3.- Les expropriations des terrains nécessaires à l'exécution des travaux sus-indiqués devront être prononcées dans le délai de quatre ans à compte r de ce jour;

Article 4.- Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de ressources extraordinaires dont la création a été votée en principe par le Conseil Municipal de Lihons qu'au moyen de la subvention éventuelle de l'Etat sur fonds du Ministère des Travaux Publics (services des régions libérées);

Article 5.- La Municipalité de Lihons pourra dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôture) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée.

La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des services de voirie intéressés et de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages;

Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite sur leur demande et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 mars 1919, être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous la réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la loi du 31 mai 1924.

Article 6.- M.l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées agent voyer en Chef du département, M. le Sous-Préfet de Péronne et M. le Maire de Lihons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil Municipal puis publié et affiché dans la commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture (2ème Division) un procès-verbal dressé par M. le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités.

Fait à Amiens, le 25 Février 1928

Le Préfet de la Somme,
signé: P. EMERY

Pour ampliation destinée
à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts
et Chaussées

Pour le Préfet
et par délégation,

PRÉFECTURE DE LA SOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 copies adressées à M. Dor
Amiens le 4 avril 1928